

# Collectivité de Corse

## Modifications du Règlement Temps de Travail

**Chefs des services techniques  
de la Direction de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés**

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

## I – Modification du règlement du temps de travail

- ❖ Le 3.2.5. 12 Personnel technique de terrain des ateliers et garages de la Direction de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés est modifié comme suit :

### 3.2.5. 12 Personnel technique de terrain des ateliers et garages de la Direction de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés

Afin de tenir compte des sujétions spécifiques liées à la nature des missions exercées par les personnels techniques de terrain des ateliers et garages (s'agissant en l'espèce de travaux pénibles, cf. annexe 3), les modalités de réduction et d'aménagement du temps de travail de ces agents et de leur encadrement de proximité (chefs d'ateliers, chefs d'équipe) sont adaptées dans les conditions suivantes :

- Durée annuelle du travail : 1 550 heures
- Durée hebdomadaire moyenne de travail retenue : 37H30
- Nombre de jours équivalent RTT : 21 (déduction faite de la journée de solidarité)
- Journée continue
- L'organisation du temps de travail distingue 2 périodes dans l'année
  - Saison hivernale :
    - Durée : 33 semaines (approximativement de mi-septembre à mi-mai)
    - Heure de prise de service : 7H30
    - Heure de fin de service : 15H00
    - Durée hebdomadaire de travail : 37H30 du lundi au vendredi
  - Saison estivale :
    - Durée : 19 semaines (approximativement de mi-mai à mi-septembre)
    - Heure de prise de service : 6H00
    - Heure de fin de service : 13H30
    - Durée hebdomadaire de travail : 37H30 du lundi au vendredi
- Pendant la saison hivernale, les horaires peuvent être aménagés dans les conditions suivantes : sous réserve d'un consensus à l'échelle du site entier, les horaires de prise et de fin de service peuvent être avancés ou reculés de 30 minutes sans que la durée quotidienne de travail soit modifiée. En l'absence de consensus au sein du site, c'est l'horaire principal qui s'applique.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux personnels de la ou des plateformes de partage de véhicules.

Les modalités de réduction et d'aménagement du temps de travail des Chefs de service techniques exerçant au sein de la Direction de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés sont adaptées dans les conditions suivantes :

- Durée annuelle du travail : 1 607 heures
- Régime de temps de travail au choix du chef de service :
  - régime général d'horaires variables
  - régime d'horaires contraints caractérisé par :
    - un cycle hebdomadaire de 40h
    - la journée continue
    - une organisation du travail en fonction de la saisonnalité définie pour les personnels techniques de terrain des ateliers et garages de la Direction de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés :

- les horaires peuvent être aménagés dans les conditions suivantes : au choix du chef de service, l'horaire de prise de service peut être reculé de 30 minutes sans que la durée quotidienne de travail soit modifiée
- Le choix du régime de temps de travail est annuel. Il est prolongé par tacite reconduction sauf à faire connaître une demande de changement au plus tard le 31 octobre de l'année n pour le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1.